

Considérant que la situation financière de l'Établissement nous oblige à une grande prudence, et que le meilleur moyen de parer aux éventualités de l'avenir et de résoudre les difficultés du passé est de reconstituer des fonds de réserve et de prévoyance ;

Vu la dépêche en date du 23 septembre 1859, n° 25 (Direction des finances), annonçant que la subvention métropolitaine est fixée à *trois cent mille francs* pour Tahiti, exercice 1860 ;

Vu l'arrivée des ordonnances de délégations ministérielles permettant de recetter cette subvention au compte du service Local ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une somme de 100,000 fr. sera prise, le plus tôt que faire se pourra, sur les ressources disponibles du budget local, exercice 1860, et versée à la caisse de réserve de Tahiti.

Art. 2. Les dépenses inscrites au budget local de 1860 seront diminuées de pareille somme sur le chapitre II ; savoir :

Article 1 ^{er}	75.000	»
— 5.....	25.000	»
Soit.....	100.000	»

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et publié au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 24 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. :
L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUB.

N° 20. — DÉCISION concernant le mode de paiement des journaliers employés au port.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu que le budget local, exercice 1860, porte, chap. 1^{er}, art. 1^{er}, § *Port*, une allocation destinée à sept marins auxiliaires ;

Vu que ces marins auxiliaires affectés au port n'existent plus depuis le 1^{er} de ce mois, et qu'il y a économie notable, sans nuire au service, à les remplacer par des journaliers, soit indigènes, soit européens, ne touchant pas de ration,